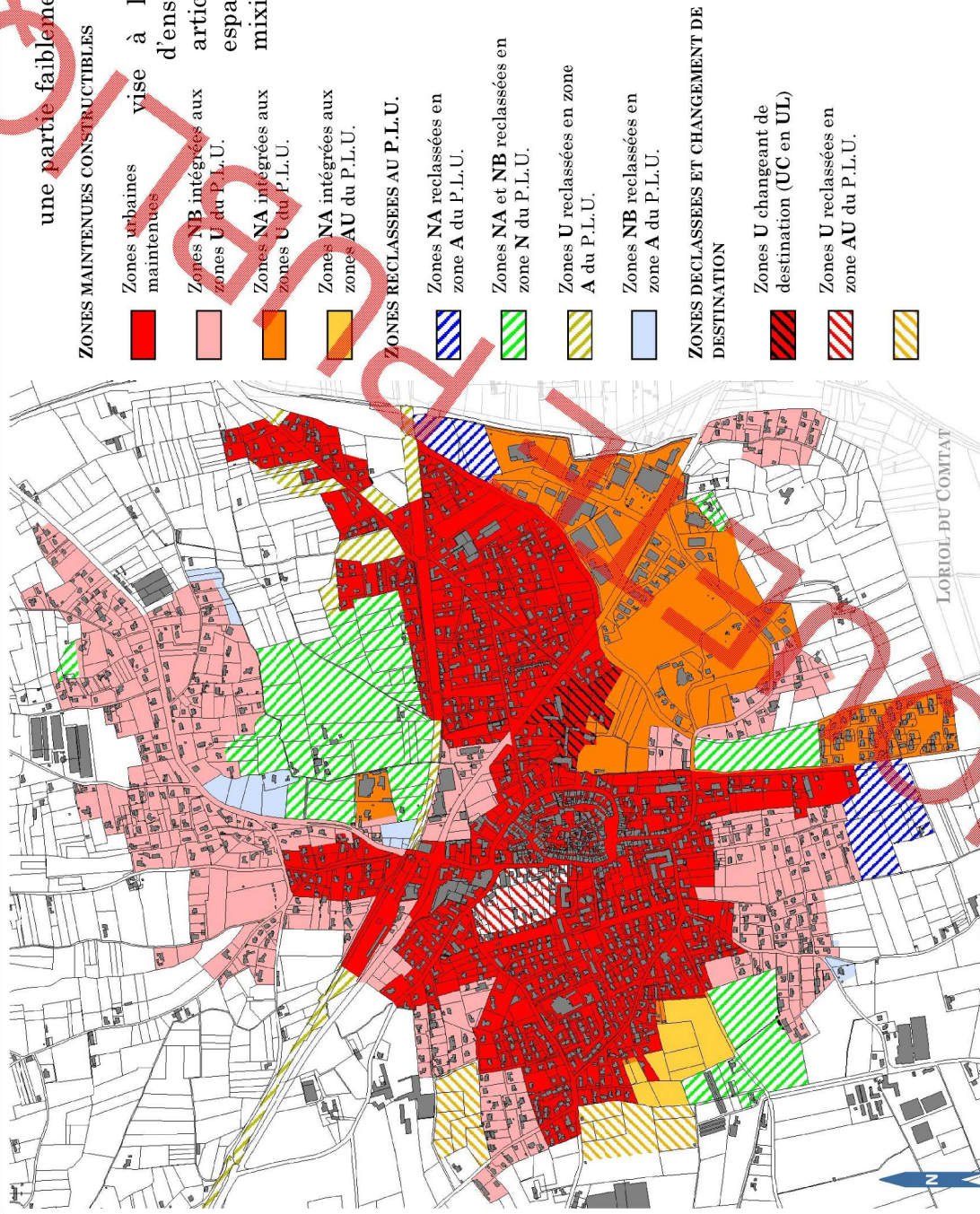




EVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LE P.O.S. ET LE P.L.U.

Afin de conforter le centre ville, une zone IAU a été définie au plus près du centre ancien, sur une partie faiblement bâtie des anciennes zones UC et UB. Cette zone, soumise à un risque inondation modérée, vise à la mise en place d'opérations d'ensemble cohérentes et bien articulées entre elles afin de créer une espace dense, intégrant une bonne mixité sociale et fonctionnelle.

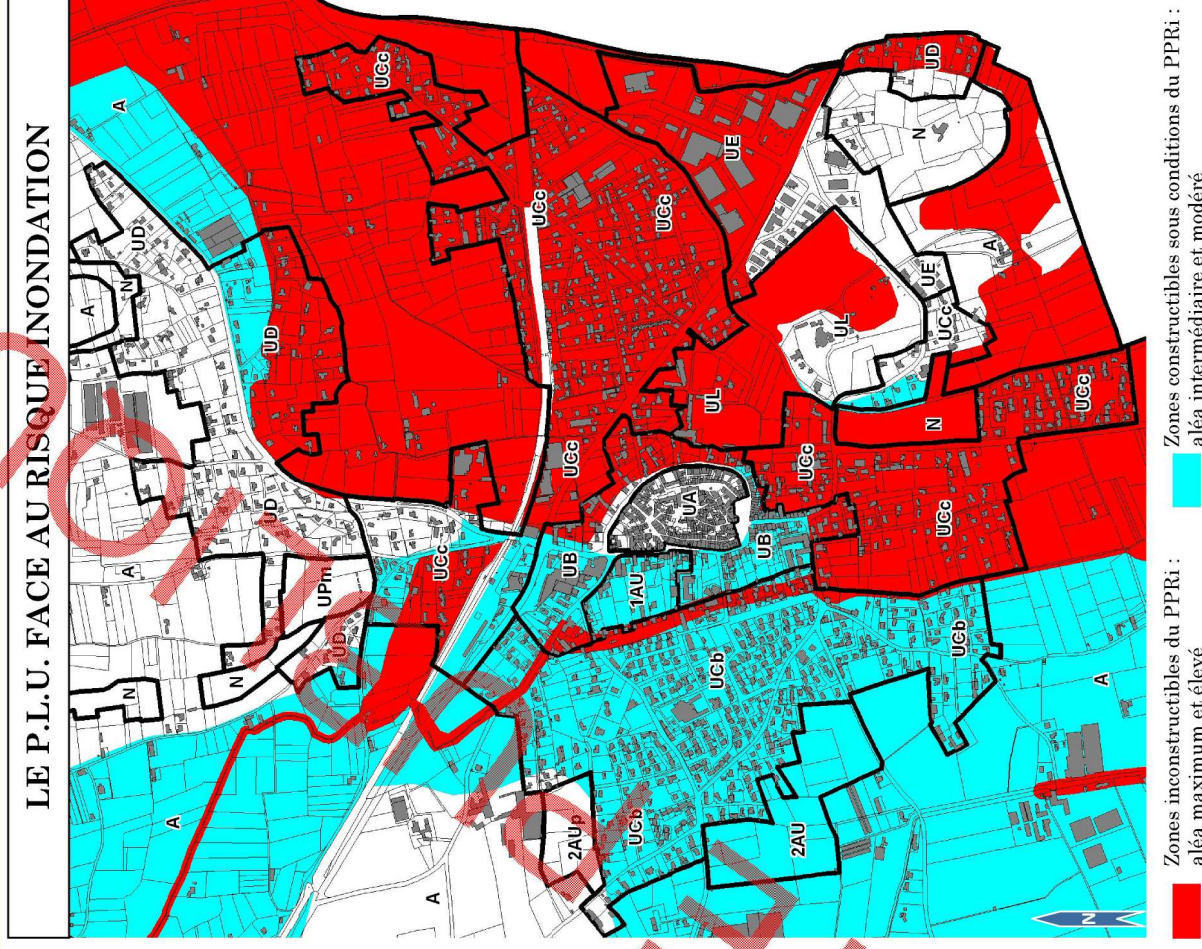


Le P.L.U. prévoit, en complément de cette zone 1AU, une zone d'extension 2AU, à vocation principale d'habitat, pour répondre au besoin de développement futur de la commune. Cette zone reprend en partie le tracé sud de la zone 3NA ouest du P.O.S. Cependant, des bâtiments agricoles étant actuellement inclus à la zone 3NA, la zone 2AU s'étend plus vers le nord afin de maintenir une bonne cohérence des activités agricoles existantes. Les secteurs non repris de la zone 3NA ont été réintégréés en zone A du P.L.U.

La zone 1AU et 2AU étant soumises à un risque inondation modérée, les règles du PPRi devront être scrupuleusement respectées lors de la conception des opérations afin de ne pas augmenter l'exposition des personnes au risque.

Enfin, le P.L.U. prévoit une zone 2AU_p, destinée à recevoir une nouvelle école primaire. Cette école vise au remplacement de l'école communale, aujourd'hui située dans une zone d'aléa maximal. La zone 2AU_p n'est elle pas soumise au risque inondation, permettant la mise en sûreté des futurs élèves ainsi que l'augmentation des capacités d'accueil de l'école.

Ainsi, les élus ont eu à cœur de prendre en compte la présence du risque important sur les zones urbaines sarriannaise. Les zones urbaines les plus exposées au risque ont été maintenue au P.L.U. afin de rendre compte de l'existant mais restent actuellement inconstructibles. Les zones d'extensions, à vocation d'habitat ont, elles, étaient reportées vers l'est, beaucoup moins touché par le risque, avec en complément une nette réduction des surfaces d'extensions sur les terres agricoles de la commune. Ainsi, le P.L.U. permet un développement compatible avec le risque et une réduction certaine de la consommation de l'espace.





b) Réduire la consommation des espaces agricoles

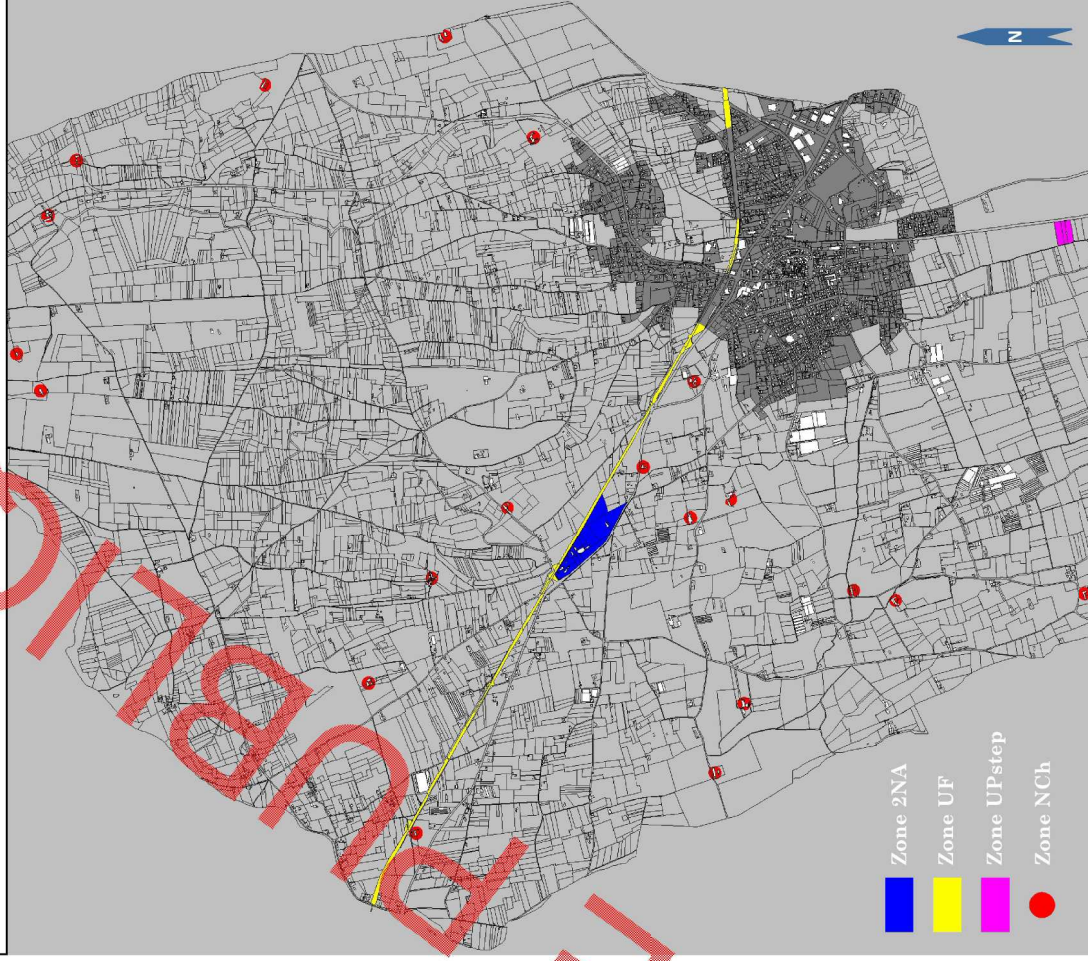
Outre la prise en compte des risques, les élus ont pris soin de limiter la consommation des espaces agricoles en redéfinissant les limites des zones constructibles en dehors et dans les zones urbaines centrales.

Parmi les principaux changements, on notera notamment la ré-intégration dans sa plus large partie, de la zone **UF** du P.O.S., venant couvrir les infrastructures ferroviaires de la commune, en zone **A** du P.L.U., son maintien n'étant plus justifié. A la traversée des zones urbaines, la zone **UF** a été intégrée aux zones **U** du P.L.U. afin de garantir une bonne cohérence du tissu urbain autour du centre-ville.

Dans un esprit similaire, l'ancienne zone **2NA**, initialement prévue pour la mise en place d'une zone d'activité, à été ré-intégré à la zone **A** du P.L.U. En effet, la zone ne comprend que peu d'activité et l'insuffisance des équipements du secteur compromet grandement son développement. Sa situation, très centrée du centre ville est un frein important et aurait entraîné, en cas de développement de la zone, une augmentation significative des déplacements routiers. On note qu'outre les activités, la zone a permis l'installation de maisons individuelles. Ainsi, le reclassement de la zone **2NA** libère du foncier pour l'activité agricole sarriannaise.

Enfin, les zones **NCh**, permettant au P.O.S. la construction de logement pour les exploitations agricoles identifiées ont été supprimées au P.L.U. A la place, le P.L.U. autorise les constructions à usages d'habitation dans les espaces agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole. De plus, la zone **A** comprend un cortège de règles qui limite la consommation foncière de ces constructions (extension limitée, surface de plancher maximal, intégration en priorité des

**ZONES CONSTRUCTIBLES DU P.O.S. RECLASSEES EN
ZONE A DU P.L.U. (HORS CENTRE)**





logements au bâti existant, etc.) qui assure une meilleure protection des zones agricoles contre le mitage.

Le P.L.U. crée une zone **UPstep** au sud du centre-ville, afin de permettre une meilleure gestion de la station de traitement des eaux usées communale.

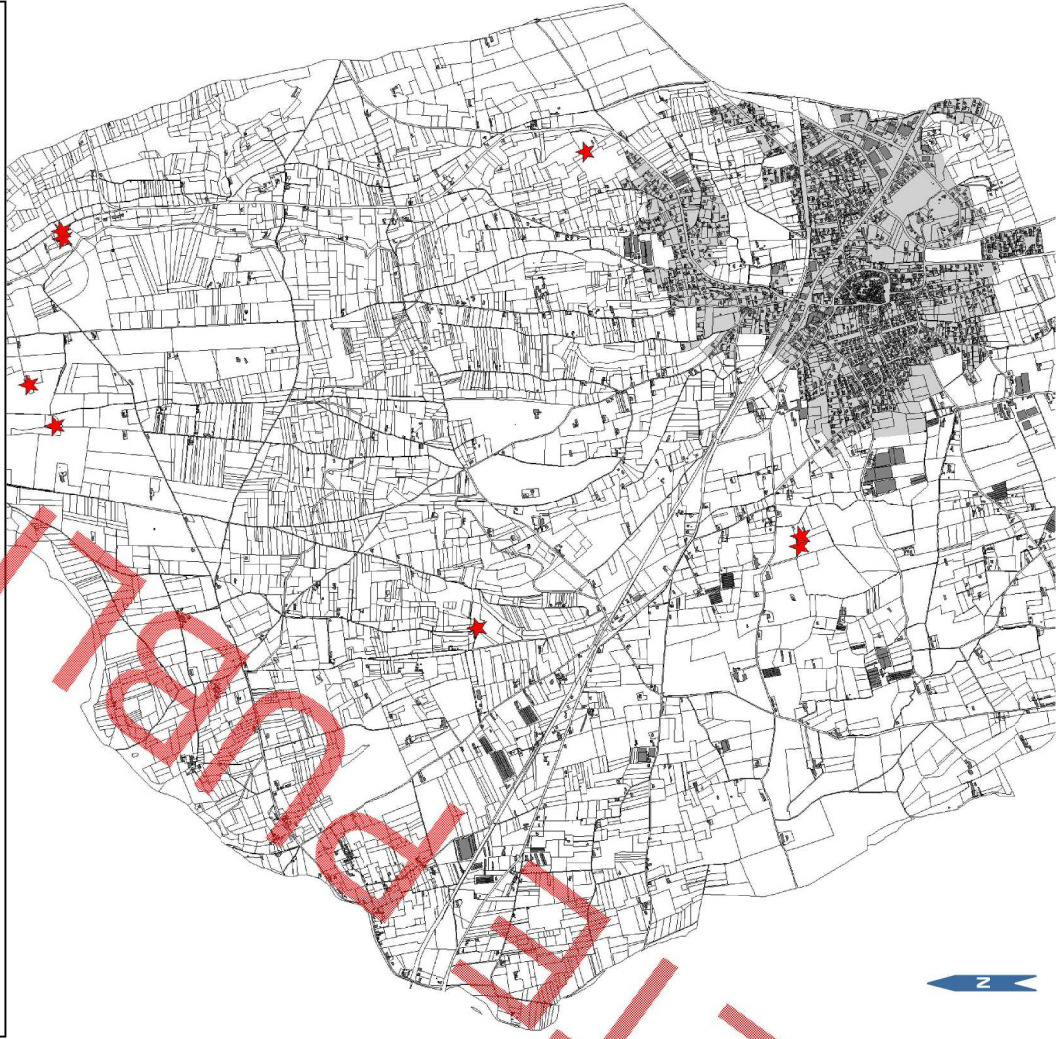
Enfin, le P.L.U. autorise le changement de destination de huit bâtiments compris au sein de ces zones agricoles. Ces changements de destination devront s'effectuer dans le cadre d'un ré-aménagement des volumes existants afin d'assurer la préservation des espaces agricoles sarriannais.

c) Prendre en compte les risques d'incendie de forêt dans la mise en place des zones urbaines

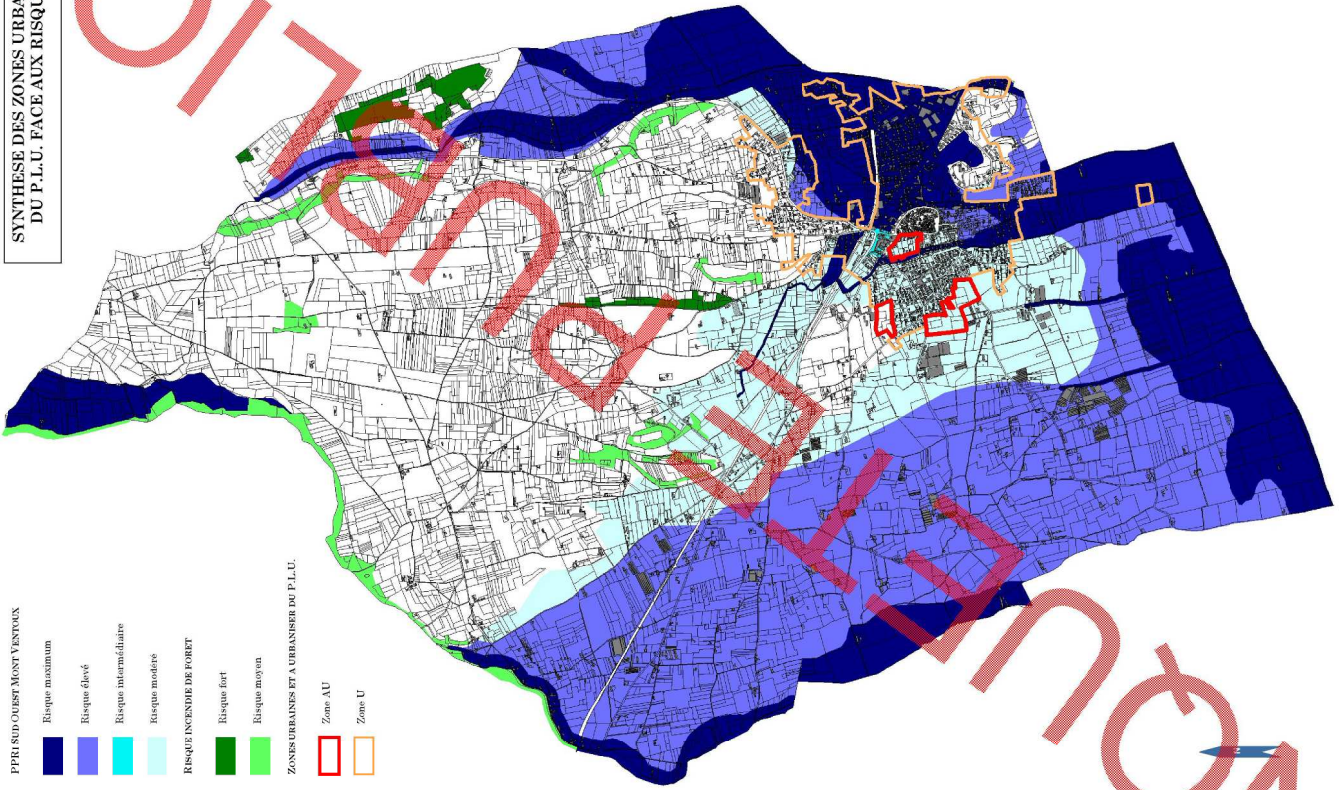
Si le risque inondation pèse lourdement sur le développement urbain, le risque incendie de forêt est beaucoup plus discret sur la commune. Cette situation s'explique par la faible superficie des boisements communaux, ainsi que leur aspect « déchiré », limitant la propagation du feu. Ainsi, les zones urbaines et à urbaniser, quelque soit leur vocation, ne sont pas directement concerné par le risque incendie de forêt de la commune.

Cependant, on note qu'un bâtiment destiné à changer de destination est inclus à une zone naturelle soumise à un risque feu « moyen ». Si l'aléa est relativement peu restreignant, le bâtiment devra, lors de son changement de destination, respecter les conditions d'accès et d'équipements nécessaires à sa défense contre l'incendie. Sous réserve du respect de ces conditions, son changement de destination ne constitue pas une exposition supplémentaire des biens et des personnes au risque feu de forêt.

BATIMENTS REPERES PAR LE P.L.U. AU TITRE DE L'ARTICLE L151-11 (CHANGEMENT DE DESTINATION)



SYNTHESE DES ZONES URBAINES
DU P.L.U. FACE AUX RISQUES



Synthèse du développement urbain programmé par le P.L.U.

Ainsi, les élus ont redéfinies les zones de développement principales selon deux critères principaux :

- Limiter l'exposition aux risques des zones d'extensions en assurant un « retournement » de l'urbanisation vers l'ouest de la commune
- Favoriser une densité plus importante au sein des zones urbaines peu concernées par le risque inondation et au sein des zones d'extension afin de limiter la consommation foncière.

De ces critères résultent un zonage regroupé autour du vieux centre, avec notamment une zone IAU qui apportera une densité importante faisant la transition entre les zones du centre ville (UB et UA) et la zone UC, de densité plus modérée. Le retournement vers l'est permet également de prévoir des extensions de l'urbanisation dans des zones moins sensibles vis-à-vis du risque, voir non touchée par ce dernier (notamment pour la future école de la commune), assurant de fait une meilleure protection des habitants face au risque inondation. Globalement, la redéfinition des zones urbaines a amené à une réduction de l'enveloppe constructible relativement importante, avec 52 hectares d'anciennes zones constructibles du P.O.S. (principalement des zones 3NA, INA et NB) reclassées en zone agricole et naturelle du P.L.U., soit une diminution d'environ 15% de l'enveloppe constructible. Ce calcul ne prend pas en compte l'ancienne zone UF, d'environ 15 hectares, dédiée à la prise en compte de la voie ferrée.

Enfin, le P.L.U. a permis une meilleure prise en compte du risque feu de forêt qui reste peu présent sur la commune. Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est concernée par ce risque.

Ainsi, le P.L.U. a permis une meilleure maîtrise foncière des zones constructibles ainsi qu'une prise en compte accrue des deux risques naturels principaux de la commune. Il contribue donc bien à répondre aux objectifs de développement raisonné et durable porté par le P.A.D.D.





V.1.2. ASSURER LE MAINTIEN DE BONNES CONDITIONS DE VIE

a) Maintenir un cadre de vie agréable

Pour assurer le maintien d'une bonne qualité de vie, les élus ont notamment voulu répondre aux problèmes de nuisances connues sur la commune, ainsi qu'à la saturation de certains équipements. L'accès a également été mis sur l'amélioration substantielle des conditions de déplacements au sein de la commune, tant par l'aménagement des voiries que par le développement des mobilités douces.

Pour améliorer les conditions de déplacements au sein de la commune, deux E.R. ont été définis. Le département souhaite réaliser un sens giratoire afin d'améliorer les conditions d'accès à la commune depuis le D221 et la D31. La circulation à cette entrée est de la commune connaît de nombreux problèmes de fluidité, qui devraient être résolue par la mise en place de ce rond-point. Dans un esprit similaire, la commune a défini un E.R. le long de la D31 afin de permettre la création d'un parking à l'entrée sud est ainsi qu'une amélioration des voies piétonnes et cyclables menant au centre depuis ce parking. Enfin, un dernier E.R. est consacré aux déplacements doux et devra permettre de relier la future école primaire au centre-ville via le réaménagement des cheminements existants.

En terme d'équipement, la commune connaît une certaine saturation. Pour pallier à ce problème et répondre efficacement aux besoins d'accueil des nouveaux élèves engendrés par les projections de croissances démographiques, la commune a définie une zone **2AUp**, couvert par un E.R., pour de permettre la réalisation d'une nouvelle école. De plus, cette zone **2AUp** a été définie en dehors des zones de risques afin de garantir une sécurité totale des élèves. Le groupe scolaire actuel est en effet concerné par le PPRi Sud-Ouest du Mont Ventoux.

En dehors des équipements scolaires, les autres équipements communaux sont en mesure de répondre au développement programmé de la commune. Ils restent cependant soumis au risque inondation, mais leur fréquentation ponctuelle évite tout sur-exposition des personnes au risque.

Enfin, la municipalité a également définie, au sein des zones agricoles, des zones spécifiques prenant en compte les nuisances du karting à proximité. Le secteur **Ac** interdit toute nouvelle construction, afin d'éviter l'exposition de personnes aux bruits, tandis que le secteur **Ad** interdit les établissements recevant du public.

b) Optimiser la gestion des eaux au sein de la commune

La commune de Sarrians gère elle-même la distribution de l'eau potable ainsi que le réseau de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales. Pour la période du P.L.U., la priorité sera d'assurer des meilleures conditions de traitement des eaux usées et pluviales.

Assainissement et eaux pluviales

Le réseau actuel de collecte des eaux usées se compose d'environ 32 kilomètres linéaires de canalisation et d'environ 5 kilomètres linéaires de réseau de refoulement. Il dessert actuellement environ 2 029 abonnés sur la commune, auxquels s'ajoutent 546 abonnés de la commune de Vacqueyras, ainsi que les diverses caves viticoles des deux communes. Le réseau de collecte ne connaît pas de problèmes majeurs, cependant, plusieurs secteurs de la commune en assainissement autonome amène à des pollutions trop importantes et potentiellement dangereuses pour les habitants. Il s'agit d'une part du hameau de la Pavane, dont l'assainissement autonome menace les six puits qui alimente en eau potable le hameau et le quartier des Barges, où l'eau des dispositifs d'assainissement défectueux tend, de par la topographie, à stagner des les canaux. Pour résoudre ces deux problèmes, la commune a prévu, d'ici à 2020, une extension du réseau d'assainissement collectif à ces deux secteurs afin de limiter les risques de pollution pouvant mener à des complications sanitaires ou écologiques.

Malgré un réseau de collecte efficace, la S.T.E.P. commence également à connaître quelques difficultés. Si elle a été jugé conforme en équipement et en capacité en 2014, elle n'a pas atteint, en 2015, ces objectifs de traitement. Cette situation s'explique notamment par la surcharge de la S.T.E.P. par des eaux claires parasites en période de pluie, et ce malgré la présence de 4 bassins d'orages sur le réseau. La surcharge de la station entraîne un nombre trop important de by-pass.

Pour résoudre le problème, les études ont montré qu'une nouvelle station d'épuration été nécessaire. Les études et la planification des travaux sont en cours et devrait mener à la construction d'une nouvelle S.T.E.P. d'ici l'horizon 2018-2020. Cette nouvelle S.T.E.P. sera notamment dimensionnée pour répondre au développement de la commune.

Concernant le traitement des eaux pluviales, la ville est équipé d'un réseau séparatif qui s'appuie sur 3 linéaires majeurs : la mayre de Frayssémiane, qui récupère les eaux pluviales drainé par le réseau est de la ville, le Reynardin, qui draine la partie ouest de la ville et 1 canal du Moulin, qui récupère les eaux des parties non urbanisées et sert également de canal d'irrigation. Le réseau de collecte est principalement enterré en centre ville puis à ciel ouvert, notamment sur la partie ouest de la commune.

Afin de réduire les débits de ruissellements sur la ville, la commune a prévu l'implantation de six bassins de rétention aux alentours ou aux sein des zones urbaines de la ville. De plus, la réglementation des zones urbaines impose aux nouvelles constructions un pourcentage minimum d'espaces verts non imperméabilisé afin de faciliter l'infiltration des eaux pluviales en zones urbaines. De même, les zones



Titre 5 – Evaluation des incidences sur l'environnement

d'extension prévoient, via les O.A.P., la réalisation par les futurs aménageurs de solution de traitement des eaux pluviales par des noues paysagères, des solutions de rétention à la parcelle, etc.

Ainsi, le P.L.U. de la commune comporte de nombreuses dispositions visant à faciliter la gestion des eaux pluviales et à réduire le débit des eaux de ruissellement, notamment au cœur de la ville.

Gestion de l'eau potable

Enfin, la commune a également en charge la production et la distribution de l'eau potable au sein de la commune. Le réseau actuel est alimenté par deux forages principaux, en cours de protection (l'avancée des protections des captages est d'environ 80% en 2015), les forages du Plan et de Saint-Jean. La capacité totale de production de ces deux forages est de 363 225m³.an⁻¹. Le réseau de distribution compte aujourd'hui environ 46 kilomètres de linéaire, desservant la majeure partie des zones habitées du territoire. Depuis 2007, le réseau a fait l'objet de travaux importants, notamment pour limiter les fuites. L'installation d'un compresseur au niveau des Sablons a également permis à la commune de se passer des achats d'eau à la ville de Jonquières.

En 2015, le réseau d'eau potable sarriarrais comptait 2 228 abonnés, soit environ 4 900 personnes (on compte 20,19 personnes par abonné). Le développement programmé de la ville devrait amener environ 320 nouveaux abonnés, soit un prélèvement d'eau supplémentaire qui atteindra, au maximum, 40 000m³.an⁻¹ (en comptant les pertes du au fuite ou aux consommations non facturées). Le forage du Plan et de Saint-Jean ont donc une capacité suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelles et à venir pour les dix prochaines années, autant en quantité qu'en qualité.

Ainsi, les capacités des équipements actuels et futurs viendront assurer un développement harmonieux de la commune, assurant le maintien d'une bonne qualité de vie à Sarriarres.



V.1.3. ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT

Bien que fortement agricole, la commune de Sarrians possède des atouts écologiques indéniables. Les nombreux cours d'eau qui la traversent, ainsi que paysage agricole encore très bocager sont deux éléments clés dans le maintien des continuités écologiques du territoire.

a) Concilier les enjeux agronomiques et écologiques

Sarrians possède un fort potentiel agronomique, notamment dans la viticulture de cuve (A.O.C. Vacqueyras, A.O.C. Côtes du Rhône, etc.) que les élus ont logiquement souhaité protéger au mieux. Ainsi, l'intégralité de la plaine agricole est comprise dans une zone A, n'autorisant que les bâtiments et installations nécessaires à l'agriculture, dans le cadre de règles visant à limiter au maximum le mitage des zones agricoles.






Afin de prendre en compte les évolutions du paysage sarriais, les zones A ont été réajustées. D'anciennes zones naturelles, devenues sous le P.O.S. agricole ont été reclassées en zone A, ainsi, comme nous l'avons déjà vu qu'une cinquantaine d'hectares de terres constructibles sous le P.O.S. reclassée en zone agricole. Ces remaniements ont permis une augmentation des surfaces dédiées à l'agriculture d'environ 30 hectares, portant la superficie totale des terres agricoles sarriais à 3240 hectares environ (contre 3210 hectares au P.O.S. environ).

Cependant, pour respecter au mieux les caractéristiques du territoire, les élus ont affiné les délimitations des zones naturelles sarriais. Cette identification plus fine a permis la protection de petits bosquets compris au sein des zones agricoles et entre les grands ensembles naturels de la commune. Pris un par un, ces boisements sont isolés et semblent ne pas avoir de réelles qualités écologiques. Cependant, la mise en place de chaînes de petits boisements, alternées avec des zones naturelles plus vastes, permet le maintien de continuités écologiques qui profitent de cette configuration en « pas japonais » des boisements.




Cette identification plus fine des zones naturelles a permis une augmentation d'environ 30 hectares des zones naturelles, portant leur superficie totale de 150 hectares au P.O.S. à 180 hectares au P.L.U. (soit une augmentation de 20%). Cette augmentation ne doit pas faire perdre de vue que sous l'application du P.O.S. des zones naturelles importantes ont été transformées en terres agricoles, notamment au bord de l'Ouvèze, dont l'écologie est fragile. Afin de limiter les risques qu'une telle perte se reproduise sous le P.L.U., les élus ont opté pour des règles plus strictes au sein des zones naturelles, qui interdisent toute nouvelle construction autre que les extensions et annexes des bâtiments déjà inclus au zone naturelle. Au vue de la faible présence de construction dans le zone naturelle, ces règles assurent une protection forte des zones N.

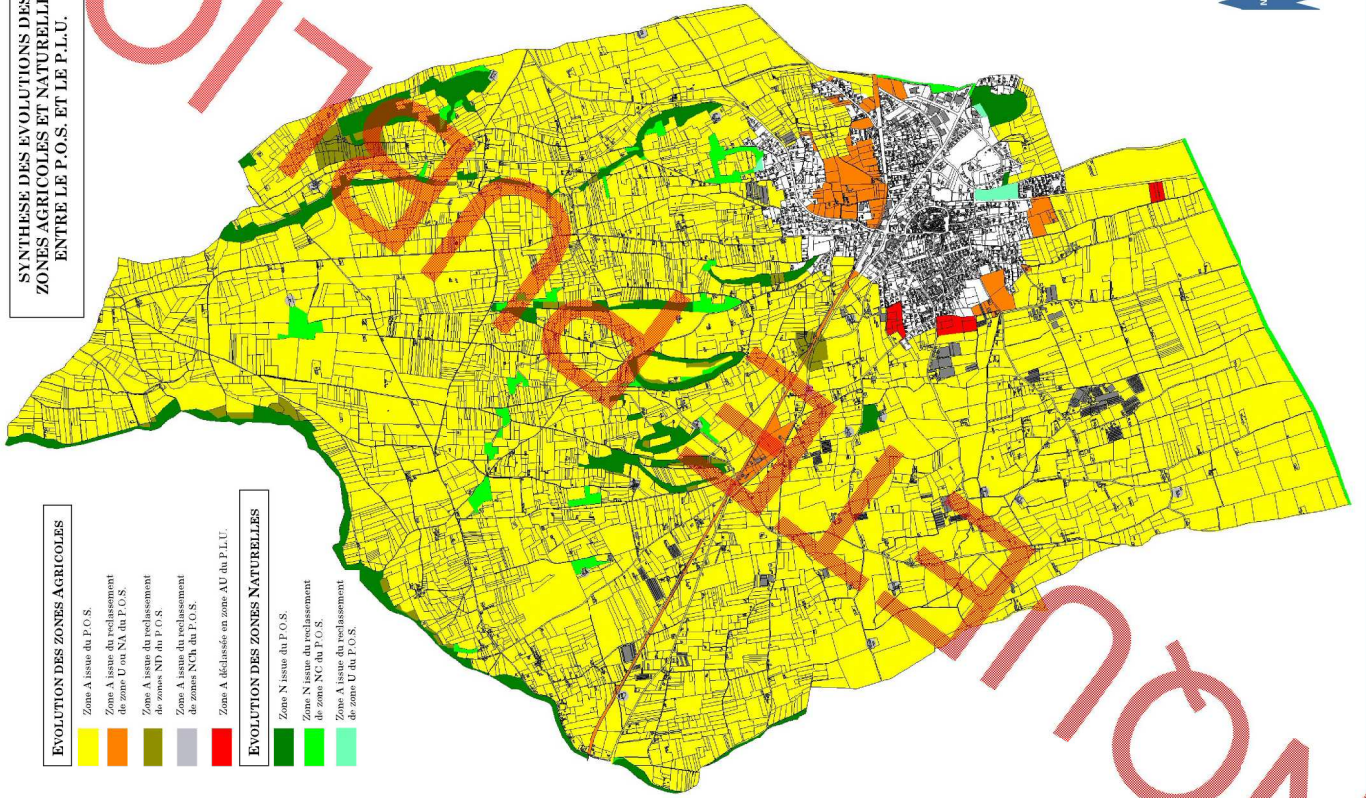
SYNTHESE DES EVOLUTIONS DES
ZONES AGRICOLES ET NATURELLES
ENTRE LE P.O.S. ET LE P.L.U.

EVOLUTION DES ZONES AGRICOLES

-  Zone A issue du P.O.S.
-  Zone A issue du redressement de zone U ou NA du P.O.S.
-  Zone A issue du redressement de zones ND du P.O.S.
-  Zone A issue du redressement de zones NCU du P.O.S.
-  Zone A déclassée en zone AU du P.L.U.

EVOLUTION DES ZONES NATURELLES

-  Zone N issue du P.O.S.
-  Zone N issue du redressement de zones NG du P.O.S.
-  Zone A issue du redressement de zone U du P.O.S.



Outre la mise en place de ce zonage plus fin, les élus ont souhaité favoriser les liens écologiques du territoire grâce à des règles spécifiques favorisant le maintien et la plantation des haies interchamps. En effet, si la commune est très agricole, elle ne présente pas pour autant un paysage open-field, ouvert sur des centaines d'hectares. Des linéaires de haies interchamps viennent ponctuer et délimiter les parcelles agricoles. Ces haies, selon leur composition (essences locales ou non) et les strates qui les composent (arborescentes, arbustives, herbacées) peuvent être des supports importants pour la circulation et la vie de la faune. De nombreuses espèces les fréquentent (lépidoptères (écaille chinée, par exemple), oiseaux (rouge-gorge, mésanges, voir pie-grièche), mammifères (hérissons, chiroptères), etc.) pour la chasse, le transit et même pour la reproduction et l'habitat.

On ne trouve pas sur Sarrisans des zones de paysages bocagers très denses, qui auraient pu mériter une protection très stricte des haies. Mais la répartition et la bonne représentation des haies interchamps au sein de la commune, couplées à la préservation de petits bosquets viennent améliorer la perméabilité du territoire à la faune (en facilitant le déplacement des diverses espèces). De plus, les haies sont des lieux d'intérêt pour la flore, permettant le développement d'espèces locales très intéressantes (saule blanc, peuplier blanc, genévrier, voir, dans la strate herbacée, des plantes rares). Ainsi, la zone A inclut des règles cherchant à éviter une ouverture trop importante du territoire notamment en favorisant leur maintien. La zone A vient ainsi renforcer la qualité écologique des espaces agricoles et encourager les continuités écologiques sarrisiennes.

En complément de ces mesures, on note que les élus ont aussi souhaité favoriser le maintien des conditions écologiques des nombreux cours d'eau qui traversent la commune. Pour ce faire, les élus ont hiérarchisé les cours d'eau selon leur importance. Ainsi, les cours d'eau principaux font l'objet de règles plus strictes. On compte un recul minimal de vingt mètres, par rapport au talweg de ces cours d'eau, imposés aux constructions afin d'empêcher tout dégat sur les berges des cours d'eau ou les constructions qui pourraient créer de nouveaux obstacles pour l'ichtyofaune. Pour les cours d'eau secondaires, souvent de petits mayres et ruisseaux, ce recul est porté à cinq mètres. Afin de préserver les ripisylves, il est précisé au règlement que la végétation rivulaire sur les berges de ces cours d'eau doit être préservée. Pour les cours d'eau principaux, le recul de vingt mètres

COURS D'EAU, ZONE N ET E.B.C.





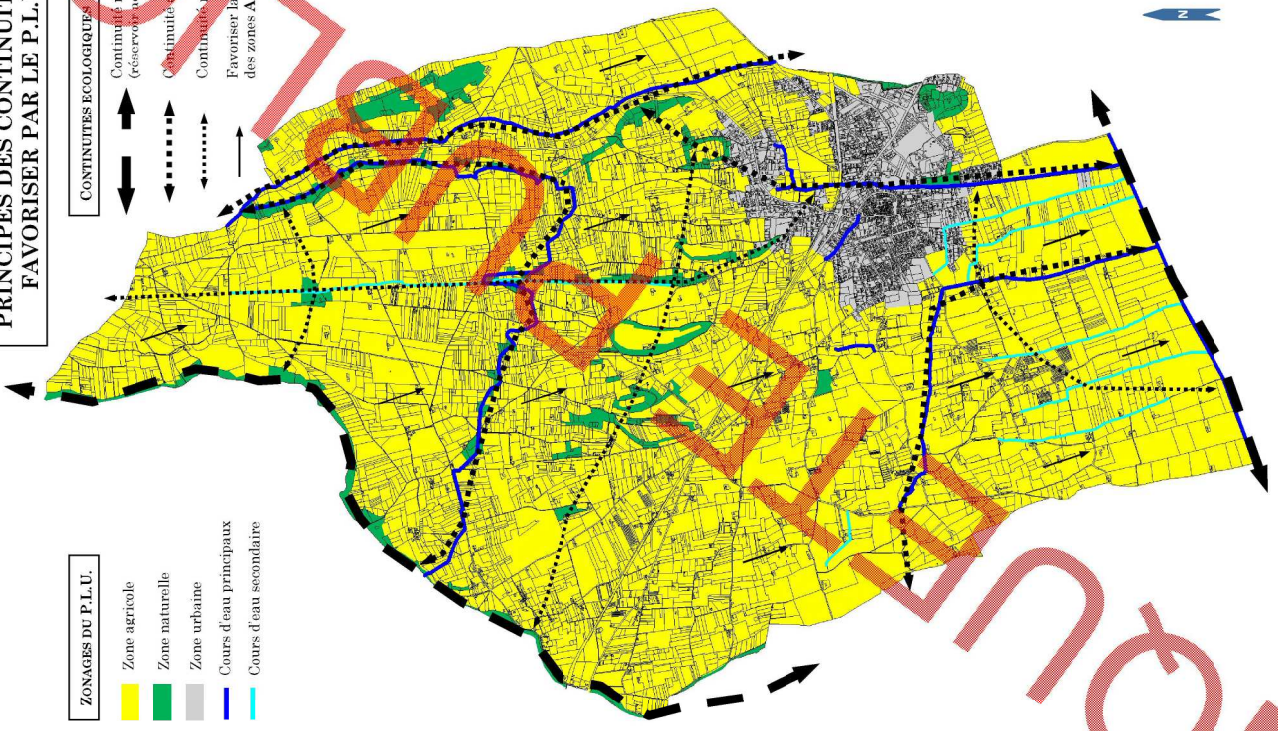
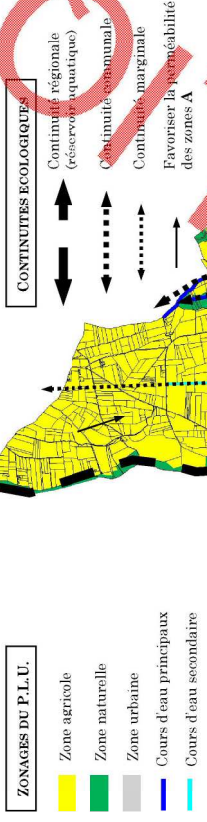
Titre 5 – Evaluation des incidences sur l'environnement

permet aussi de préserver l'intégrité du système racinaire et la bonne santé de la ripisylve.

L'identification de ces cours d'eau permet de maintenir leur fonctionnalité : les ripisylves sont des éléments essentielles dans la santé des cours d'eau (oxygénation, ombrage, réduction des débits, phyto-épuration, etc.) et sont également le siège d'une vie florissante. Elles servent d'appui pour de nombreuses espèces animales et leur préservation est donc capitale. La protection de ces cours d'eau permet aussi de mieux prendre en compte des ripisylves et des linéaires boisés ayant été détruit partiellement sous l'application du P.O.S. On notera cependant qu'en zone urbaine, les cours d'eau identifiés sont souvent busés, de manière partielle ou totale, ce qui réduit fortement leur fonctionnalité au sein du centre-ville.

Titre 5 – Evaluation des incidences sur l'environnement

PRINCIPES DES CONTINUITES A FAVORISER PAR LE P.L.U.



b) Incidences du P.L.U. sur l'environnement communale

Globalement, les élus ont pris soin d'apporter, via l'élaboration du P.L.U., une attention plus marquée à la préservation de l'environnement, afin d'assurer un document plus protecteur que le P.O.S.

Tout d'abord, la définition de l'enveloppe bâtie s'est faite dans un souci de diminution de l'exposition des personnes au risque inondation et de réduction de la consommation de l'espace. De plus, dans la définition des zones d'extensions, les élus ont souhaité favoriser l'émergence d'une ville plus « compacte », en favorisant une densité importante au sein de ces zones, cohérentes avec le tissu urbain proche, ainsi qu'une plus grande mixité sociale et fonctionnelle. Ces mesures doivent permettre l'accueil de 700 nouveaux habitants en limitant au maximum la consommation d'espaces agricoles et naturels et la production de gaz à effet de serre (limitation des déplacements routiers, meilleures performances des bâtiments, etc.).

Ensuite, l'identification des cours d'eau principaux et secondaires au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme permet, grâce aux règles de recul et de préservation de la végétation rivulaire, de maintenir le bon état écologique de ces cours d'eau. De plus, la ripisylve de l'Ouvèze est protégée par une zone N très stricte dans son règlement, et par un E.B.C afin de favoriser le maintien des milieux rivulaires liés à l'Ouvèze (dont certain relève des habitats Natura 2000, cf. V.2.). Ces mesures sont bénéfiques pour la faune et la flore liées aux rivières et aux milieux humides, comme :

- les amphibiens présents sur la commune (*Hyla meridionalis* - rainette méridionale ; *Bufo calamita* - crapaud calamite ; *Bufo bufo* - crapaud commun, etc.)
- l'avifaune nichant ou chassant sur les bords de l'Ouvèze, notamment les ardéidés (*Ciconia ciconia* - cigogne blanche ; *Ardea alba* - grande aigrette ; *Nycticorax nycticorax* - héron bihobereau ; etc.) et ripicoles (*Alcedo atthis* - martin pêcheur, etc.) présent ou fortement potentielle dans la ripisylve de l'Ouvèze et des cours d'eau principaux de la commune.
- L'entomofaune, comme les odonates (*Coenagrion mercuriale* - agrion de Mercure - ; etc.) potentielles sur la commune.

Enfin, les règles favorisant le maintien des haies interchamps sont favorables aux maintiens de continuités écologiques et permettent d'offrir des abris et lieux de chasse intéressante pour la faune au sein d'un système agricole intensif.

Si ces mesures s'avèrent dans l'ensemble favorable à l'environnement, le P.L.U. décline deux espaces anciennement agricoles pour la mise en place des zones 2AU et 2AUp. Bien que située au cœur des espaces urbanisés, la zone 1AU peut, via la destruction d'éventuels habitat d'intérêt, avoir une incidence sur la faune et la flore communale. De même, l'identification, au sein des zones naturelles et agricoles de Sarrians de bâtiments pouvant changer de destination pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Enfin, le P.L.U. définit également plusieurs E.R. pouvant modifier de manière importante le contexte et les milieux présents sur leur emplacement.